

VD_GERICHTE P322.005150 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P322.005150

FR: VD_GERICHTE P322.005150 du 24 juin 2024

IT: VD_GERICHTE P322.005150 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel est admis. Le jugement doit être réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que la conclusion prise par l'intimée sous chiffre I de sa demande du 9 février 2022 est rejetée, ainsi qu'au chiffre IV dans le sens du considérant ci-après (cf. infra consid. 9.2). Le jugement doit être annulé au chiffre III de son dispositif, la cause étant renvoyée à la première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants sur la question de la modification du certificat de travail. Et le jugement doit être confirmé aux chiffres I, V et VI de son dispositif.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (al. 2) et les dépens (al. 2), lesquels sont fixés par les cantons (art. 96 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106

- 27 - al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, in CR-CPC, n. 12 ad art. 106 CPC).

E. 9.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais, judiciaires et dépens (art. 95 al. 1 CPC), de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Concernant la procédure de première instance, il n'est pas perçu de frais judiciaires en application de l'art. 114 let. c CPC, lequel prévoit la gratuité pour un litige portant sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. dès lors qu'aucun élément au dossier ne justifie d'obliger l'une des parties à supporter de tels frais au motif qu'elle aurait procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi au sens de l'art. 115 CPC. Concernant les dépens de première instance, on constate qu'à l'issue du présent arrêt, l'intimée perd entièrement sur ses conclusions pécuniaires en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et partiellement en ce qui concerne son certificat de travail, dès lors que seuls les trois derniers paragraphes doivent être modifiés. On peut considérer que l'intimée gagne sur la moitié de cette conclusion. Compte tenu d'une valeur litigieuse de la conclusion pécuniaire en délivrance d'un certificat de travail estimée à un mois de salaire, soit 4'485 fr. (CACI 12 novembre 2018/643 consid. 3.2.2 ; Dietschy, op. cit., n. 169) et de ses conclusions pécuniaires prises à hauteur de 17'940 fr., l'intimée a eu gain de cause à hauteur de 1/10 ($[17'940 + 4'485] / [1/2 \text{ de } 4'495]$) sur l'ensemble du litige et les dépens seront répartis selon cette proportion. Compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, il se justifie d'arrêter de pleins dépens à 3'000 fr. pour chaque partie (art. 3 et 5 TDC [tarif des dépens en

matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte qu'après compensation (9/10 de 3'000 fr. – 1/10 de 3'000 fr.), l'intimée versera à l'appelante la somme de 2'400 fr. à titre de dépens réduits de première instance.

- 28 -

E. 9.3

L'appelante obtient entièrement gain de cause sur ses conclusions prises en procédure d'appel. S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. et l'art. 115 CPC n'étant pas applicable, l'arrêt sera également rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC ; CACI 6 octobre 2023/403 consid. 6.3). Dès lors, l'avance de frais de 734 fr. effectuée par l'appelante lui sera restituée. En deuxième instance, la valeur litigieuse doit être arrêtée à 17'940 fr., soit 13'455 fr. pour le grief de l'appelante concernant l'indemnité pour licenciement abusif et 4'485 fr. pour le grief lié à la modification du certificat de travail. Dès lors, en application des art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC, la charge des dépens peut être évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie. Compte tenu de l'issue de l'appel, l'intimée versera à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de pleins dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.